

sés et donneront lieu au paiement d'une soulte fixée par le barème ci-dessous.

Tous les intérêts payables aux échéances comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 1943 et le 31 décembre 1944 seront en outre réglés sur la base du prix du dernier coupon échu antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Les obligations « Société nationale des chemins de fer français 3 1/2 p. 100 1943 » délivrées en échange des titres convertis porteront jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Le président du conseil d'administration,  
FOURNIER.

**Barème des valeurs de reprise et des soultes à payer.**

Obligations 6 p. 100 anciennes de 500 fr.						Obligations 6 p. 100 anciennes de 500 fr. (Suite.)									
CATÉGORIES de titres.	PRIX NET de remboursement.	INTÉRÊTS COURUS nets.	VALEUR de reprise, intérêts compris.	PRIX NET des nouveaux titres.	SOULTES À PAYER en cas de conversion.	CATÉGORIES de titres.	PRIX NET de remboursement.	INTÉRÊTS COURUS nets.	VALEUR de reprise, intérêts compris.	PRIX NET des nouveaux titres.	SOULTES À PAYER en cas de conversion.				
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.				
<i>Obligations 6 p. 100 anciennes de 500 fr.</i>						<i>Obligations 6 p. 100 anciennes de 500 fr. (Suite.)</i>									
Est...	N.	Per. phys...	478,5	5,3	483,8	455	28,8	Midi...	N.	Per. phys...	465,8	1,8	467,6	455	12,6
		Per. mor...	473,5	4,8	478,3	455	23,3			Per. mor...	457,8	1,6	459,4	455	4,4
	P.	Per. phys...	478,5	4,7	483,2	455	28,2		P.	Per. phys...	465,8	1,2	467	455	12
		Per. mor...	473,5	4,2	477,7	455	22,7			Per. mor...	457,8	1	458,8	455	3,8
Nord...	N.	Per. phys...	480,1	5,3	485,4	455	30,4	Grande-Coin-ture...	N.	Per. phys...	468,6	10,5	479,1	455	24,1
		Per. mor...	475,5	4,8	480,3	455	25,3			Per. mor...	461,3	9,5	470,8	455	15,8
	P.	Per. phys...	480,1	4,7	484,8	455	29,8		P.	Per. phys...	468,6	9,3	477,9	455	22,9
		Per. mor...	475,5	4,1	479,6	455	24,6			Per. mor...	461,3	8,3	469,6	455	14,6
P.-L.-M.	N.	Per. phys...	478,6	5,3	483,9	455	28,9	<i>Obligations P.-L.-M. 6 p. 100 type 1921, tranche A, de 500 fr.</i>							
		Per. mor...	473,6	4,8	478,4	455	23,4	N....	Pers. physiq...	462,9	7,1	470	455	15	
	P.	Per. phys...	478,6	4,7	483,3	455	28,3		Pers. morales...	454,3	6,4	460,7	455	5,7	
		Per. mor...	473,6	4,2	477,8	455	22,8	P....	Pers. physiq...	462,9	5,9	468,8	455	13,8	
P.-O....	N.	Per. phys...	477,1	1,8	478,9	455	23,9		Pers. morales...	454,3	5,2	459,5	455	4,5	
		Per. mor...	471,7	1,6	473,3	455	18,3								
	P.	Per. phys...	477,1	1,2	478,3	455	23,3								
		Per. mor...	471,7	1	472,7	455	17,7								

**Cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions**

ARRETE N° 434 Cab. du 21 août 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 25 août 1944 modifiant et complétant le décret du 29 octobre 1936, relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions, promulguée au Togo le 17 novembre 1944;

Vu l'arrêté général n° 2168 AP. du 20 juillet 1945;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance N° 45-1110 du 30 mai

1945 modifiant et complétant l'ordonnance du 25 août 1944 relative au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1945.

J. NOUTARY.

**Le Gouvernement provisoire de la République française,**

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu le décret du 29 octobre 1936 pris en exécution de la loi du 20 juin 1936 relative au cumul des retraites, de rémunérations et de fonctions, ensemble les divers textes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 25 août 1944 modifiant et complétant le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le comité juridique entendu,

#### ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés dans le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, les mots : « ou une solde ».

Le troisième alinéa dudit article est modifié ainsi qu'il suit :

« Les pensions autres que celles visées à l'alinéa précédent se cumulent avec un traitement dans la limite, soit du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité, soit du traitement afférent au nouvel emploi si cette rémunération excède le dernier traitement ou la dernière solde d'activité ».

Sont substitués, dans le dernier alinéa dudit article 4, aux mots : « ... du traitement ou de la solde retenue... », ceux « ... du traitement retenu... ».

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 25 août 1944 est modifié comme suit :

« A l'exception des bénéficiaires de l'article précédent... ».

(Le reste sans changement).

Le second alinéa du même article est modifié de la façon suivante :

« Les fonctionnaires civils dont la mise à la retraite... ».

(Le reste sans changement).

Le dernier alinéa dudit article est supprimé.

ART. 3. — Les articles 8 et 10 de l'ordonnance du 25 août 1944 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Les retraités déjà pourvus d'un emploi lors de la publication de la présente ordonnance pourront, nonobstant les dispositions qui précèdent, continuer à bénéficier jusqu'au 31 mars 1945 de toute réglementation plus avantageuse qui leur était applicable.

« Ceux des intéressés qui, bien que retraités par limite d'âge, ont continué aux termes de la réglementation antérieure à acquérir de nouveaux droits à pension au titre d'un autre emploi pourront, le cas échéant, conserver ce bénéfice au delà de la date précitée ».

« Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi. Elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944, sauf sur le territoire continental où elle prendra effet du 1<sup>er</sup> septembre 1944 ».

ART. 4. — L'article 18 du décret du 29 octobre 1936 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas où les limites de cumul seront atteintes, la réduction prévue sera opérée sur la pension.

« Pour les titulaires de pensions inscrites au grand livre de la dette viagère, cette réduction sera effectuée

au vu d'un certificat de suspension établi par le directeur de la dette publique, par délégation du ministre des finances.

« Pour les titulaires de pensions autres que celles visées à l'alinéa précédent, la réduction sera effectuée au vu de certificats de suspension établis par la collectivité qui a la charge de la pension ».

ART. 5. — La présente ordonnance, dont les dispositions, à l'exception de celles de l'article 4, sont interprétatives, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 30 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Ministre de l'Economie nationale  
et des Finances,*  
R. PLEVEN.

*Le ministre d'Etat,*  
Jules JEANNENEY.

*Le Garde des sceaux, ministre de la justice,*  
François de MENTHON.

*Le Ministre des affaires étrangères,*  
Georges BIDAULT.

*Le ministre de l'intérieur,*  
A. TIXIER.

*Le Ministre de la Guerre,*  
André DIETHELM.

*Le Ministre de la Marine,*  
Louis JACQUINOT.

*Le Ministre de l'Air,*  
Charles TILLON.

*Le Ministre de la production industrielle,*  
Robert LACOSTE.

*Le Ministre de l'agriculture,*  
TANGUY-PRIGENT.

*Le ministre du ravitaillement,*  
Paul RAMADIER.

*Le Ministre de l'éducation nationale,*  
René CAPITANT.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
Alexandre PARODI.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,*  
René MAYER.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
Augustin LAURENT.

*Le Ministre de la Santé publique,*  
François BILLOUX.

*Le Ministre des Colonies,*  
P. GIACOBBI.

*Le Ministre de l'Information,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés,*  
Henry FRENAV.